

11. La Régie fournit au ministre de la Santé et des Services sociaux des rapports périodiques sur les frais encourus dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

12. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme au plus tard le jour de sa prise d'effet. Elle diffuse également sur son site Internet, au plus tard le jour de leur prise d'effet, les modifications visées à l'article 4 afin que la population en soit informée.

13. Le présent programme prend effet le 17 mars 2022 et se termine le 31 mars 2023.

## ANNEXE A

### Personnes admissibles au programme

Paxlovid<sup>MC</sup> (nirmatrelvir et ritonavir) :

Une personne atteinte de la COVID-19 (confirmation par TAAN ou test antigénique) avec des symptômes d'intensité légère à modérée depuis 5 jours ou moins et non hospitalisée en raison de la COVID-19 qui présente un risque élevé de complications de la COVID-19 menaçant le pronostic vital parmi la **liste suivante** :

— un adulte avec une immunosuppression modérée à sévère causée par une condition sous-jacente ou le traitement de celle-ci (peu importe le statut vaccinal);

— une personne non vaccinée ou partiellement vaccinée (primovaccination incomplète) et :

- 60 ans et plus; ou
- 18 ans et plus avec au moins une des conditions suivantes :

- hémoglobinopathie;
- insuffisance rénale chronique;
- insuffisance hépatique chronique;
- obésité (risque accru avec IMC  $\geq$  35);
- diabète (risque accru si non contrôlé);
- hypertension artérielle avérée (risque accru si non contrôlé);
- maladie cardiovasculaire athérosclérotique;
- insuffisance cardiaque de classe fonctionnelle NYHA II à IV;
- maladie pulmonaire chronique (ex. MPOC, asthme modéré à sévère).

— un adolescent pesant au moins 40 kg ou une femme enceinte :

- qui présente au moins une condition à risque élevé de complications de la COVID-19 menaçant le pronostic vital parmi la liste ci-haut;
- et qui est non adéquatement protégé/vacciné ou qu'une réponse vaccinale sous-optimale est anticipée selon le jugement du clinicien;
- et après discussion avec un spécialiste par exemple en infectiologie pédiatrique ou en médecine materno-fœtale;

— exceptionnellement, un adulte adéquatement protégé/vacciné présentant un risque très élevé de complications de la COVID-19 (ex. : âge très avancé, plusieurs comorbidités parmi la liste ci-haut, surtout si non contrôlées, et protection sous optimale contre le variant circulant, anticipée malgré une primovaccination complète), après discussion avec un médecin spécialiste ou un collègue expérimenté.

## ANNEXE B

Type de traitements médicamenteux	Format unitaire	Prix par format unitaire	Quantité maximale de formats unitaires par service
Paxlovid <sup>MC</sup> (nirmatrelvir et ritonavir)	1 emballage contenant 20 comprimés de nirmatrelvir et 10 comprimés de ritonavir	800\$	1

76653

Gouvernement du Québec

### Décret 320-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la prolongation d'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 (2021, chapitre 26) a été sanctionnée le 23 septembre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le 23 septembre 2021 et cesse d'avoir effet le 23 octobre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut toutefois, avant l'échéance, prolonger l'effet de cette loi pour une période de 30 jours et, suivant les mêmes conditions, effectuer toute autre prolongation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, malgré ce qui précède, cette loi ne peut avoir d'effet au-delà de la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

ATTENDU QUE l'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 a été prolongé jusqu'au 21 novembre 2021 par le décret n° 1344-2021 du 20 octobre 2021, jusqu'au 21 décembre 2021 par le décret n° 1454-2021 du 17 novembre 2021, jusqu'au 20 janvier 2022 par le décret n° 1616-2021 du 15 décembre 2021, jusqu'au 19 février 2022 par le décret n° 90-2022 du 19 janvier 2022 et jusqu'au 21 mars 2022 par le décret n° 178-2022 du 16 février 2022;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique par le décret n° 272-2022 du 16 mars 2022 jusqu'au 25 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 pour une période de 30 jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit prolongé jusqu'au 20 avril 2022 l'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 (2021, chapitre 26), à moins que l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) prenne fin avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76646